



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 16320

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'opportunit  de favoriser par une aide financiere le developpement des services de garde a domicile. Pour repondre a l'attente de nombreuses personnes agees isolees ou en situation de dependance, certains centres communaux d'action sociale ont cree un service de garde a domicile. Ce service a pour objectif essentiel de maintenir a leur domicile toutes les personnes agees qui le souhaitent. En dehors du fait que ce service repond veritablement a un besoin, il presente de serieux avantages, tant sur le plan budgetaire que sur le plan medical et social. En effet, est-il besoin de souligner que grace a la presence d'un service de garde a domicile competent et structure la duree de certaines hospitalisations pourra  tre reduite et les sejours en maison de convalescence evites ? La situation financiere de la securite sociale ne s'en trouvera-t-elle pas considerablement amelioree ? De meme, le service de garde a domicile vient-il apporter une aide complementaire aux organismes medico-sociaux existant. Enfin, il est indeniable que le service de garde a domicile est porteur d'emploi et qu'il s'adresse notamment a une categorie de demandeurs d'emploi qui, en raison de leur age et de l'absence d'une formation specifique, rencontre de serieuses difficultes sur le marche du travail. Pour toutes ces raisons, mais principalement parce que les gouvernements successifs se sont accorde a reconnaitre que le maintien au domicile est la formule la mieux adaptee pour les personnes agees, il est urgent de permettre a toutes celles qui le souhaitent de beneficier du service de garde a domicile. Trop souvent, en effet, en raison de revenus modestes, des personnes agees sont contraintes de quitter leur domicile pour entrer dans une maison de retraite ou elles seront prises en charge par l'Etat. Il lui demande par consequent quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension du service de garde a domicile et dans quel delai.

Texte de la r ponse

Reponse. - Conscient de l'interet que represente la garde a domicile qui se developpe en marge du dispositif legal de maintien a domicile des personnes agees, le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, a encourage la creation de services de garde par le biais d'aides financieres au demarrage. Ces subventions, dont le montant total s'eleve pour 1989 a 3 774 000 F sont destinees notamment a diminuer les couts de gestion que les associations repercutent sur les utilisateurs. Cette action d'impulsion financiere pour l'extension des services de garde a domicile sera reconduite en 1990. Les caisses d'assurance maladie du regime general, financent egalement a titre experimental des mises en place de services de garde a domicile. Par ailleurs, la mesure d'exoneration de charges sociales dont peuvent beneficier les personnes agees de plus de soixante-dix ans employeurs d'une aide a domicile en application de l'article L 241-10 du code de la securite sociale ainsi que les mesures de reduction d'impot existantes pour l'emploi d'une aide a domicile par les personnes agees sont etendues aux personnes residant au foyer de leurs enfants. Enfin, a compter de l'imposition des revenus de 1990, les reductions d'impot pour l'emploi d'une aide a domicile et a raison de l'hebergement dans une structure medicalisee pourront  tre cumulees lorsque dans un couple l'un des conjoints a besoin d'une aide a domicile et l'autre est place dans une structure medicalisee.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16320

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3358